



AG2R LA MONDIALE

DÉCISION UNILATÉRALE DE
L'EMPLOYEUR RELATIVE
À LA MISE EN PLACE DE LA
PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT
AU SEIN DE L'UES AG2R

La présente décision est conclue au sein de l'UES « AG2R », représentée par Monsieur André RENAUDIN agissant en qualité de Directeur Général du GIE AG2R et de l'IRC AG2R Agirc-Arrco ayant reçu mandat des entités juridiques composant l'UES pour la conclusion de la présente décision, soit :

- Le GIE AG2R, Groupement d'Intérêt Économique, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,
- L'IRC AG2R Agirc-Arrco, Institution de retraite complémentaire, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,

SOMMAIRE

I.	PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT	5
1.	CHAMP D'APPLICATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT	5
2.	MONTANT ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT.....	5
2.1.	Montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.....	5
2.2.	Modulation de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	5
2.2.1.	La présence effective sur les douze derniers mois	5
2.2.2.	La durée du travail prévue au contrat de travail	6
2.2.3.	Montant plancher de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	6
2.3.	Date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	6
3.	RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT	6
3.1.	Exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	6
3.2.	Non-exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	7
4.	PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION.....	7
II.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE.....	7

PRÉAMBULE

La Loi portant mesures d'urgence économiques et sociales du 24 décembre 2018 avait donné la possibilité aux entreprises de verser, pour les salariés rémunérés moins de trois fois le SMIC une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et d'impôts sur le début d'année 2019. Le Groupe AG2R LA MONDIALE s'était saisi de cette possibilité et avait versé une prime aux collaborateurs concernés, mesure qui avait été reconduite en 2020 et qui avait fait l'objet d'un nouveau versement par le Groupe.

La Direction du Groupe AG2R LA MONDIALE s'inscrit à nouveau dans cette démarche. La présente décision unilatérale prévoit le versement de la prime exceptionnelle exonérée de charges sociales et d'impôt sur le revenu, et ses modalités pour les collaborateurs du Groupe, en application de la Loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021.

I. PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

La présente décision s'applique :

- Aux collaborateurs de l'UES AG2R titulaires d'un contrat de travail à la date de versement de la prime ;
- Aux intérimaires en mission au sein de l'UES AG2R à la date de versement de la prime, le cas échéant la Direction s'engage à communiquer à l'Entreprise de Travail Temporaire, qui a la charge du versement de la prime, les informations inhérentes à ce versement.

2. MONTANT ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

2.1. Montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est de 250€ (deux-cent cinquante euros).

2.2. Modulation de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est modulé en fonction de la présence effective sur les douze derniers mois (du 1er septembre 2020 au 31 août 2021) et de la durée du travail prévue au contrat de travail.

2.2.1. La présence effective sur les douze derniers mois

La prime exceptionnelle est prorataée en fonction de la durée de présence effective du collaborateur sur les douze derniers mois précédant le versement de la prime à savoir entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021, étant précisé que seront assimilées, au sens du présent article, à du temps de travail effectif, les absences pour :

- Les congés payés, congés pour évènements familiaux tels que définis par la Convention Collective Nationale et les Accords d'entreprise,
- Les réductions horaires,
- Les jours fériés,
- La prise d'un repos dû à un Repos Compensateur de Remplacement,
- Le temps consacré aux examens médicaux organisés par le service de santé au travail,
- Les périodes passées en dehors de l'entreprise pour les bénéficiaires des contrats en alternance,
- Les absences imposées par la loi :
 - Exercice des fonctions et formation du conseiller prud'homal,
 - Exercice des fonctions de membre du conseil d'administration d'un organisme de Sécurité Sociale,
 - Les jurés et les témoins d'assise,
 - Représentant une association ou une mutuelle dans une instance de concertation,
- Les absences dans le cadre de la pandémie Covid-19 :
 - Absences autorisées avec maintien de la rémunération,
 - Arrêts dits dérogatoires en application du décret 2020-73 du 31 janvier 2020 modifié,

- Le congé de bilan de compétence,
- Les congés maternité (y compris congés pathologiques et congés conventionnels), d'adoption, congés paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les absences pour accidents de travail et de trajet ou maladie professionnelle,
- Les maladies de droit commun, dans la limite de 16 jours,
- Le temps de formation dans le cadre du plan de formation,
- Le temps de délégation des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- Les congés de formation économique sociale et syndicale,
- Les jours RTT,
- Le temps consacré au droit à l'expression,
- Le temps consacré à la négociation.

2.2.2. La durée du travail prévue au contrat de travail

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est prorataée au taux d'activité du collaborateur regardé sur les douze derniers mois précédents le versement de la prime à savoir entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021.

2.2.3. Montant plancher de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Pour les collaborateurs éligibles qui auraient perçu, au titre de la modulation, une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant supérieur à 0€ (zéro euro) et inférieur à 50€ (cinquante euros), un montant plancher de 50€ (cinquante euros) est fixé.

Ces collaborateurs ne pourront pas percevoir une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat d'un montant inférieur à 50€ (cinquante euros).

2.3. Date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée sur la paie du mois de septembre 2021 à tous les collaborateurs concernés.

3. RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

3.1. Exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat telle que prévue dans la présente décision, est exonérée :

- De l'impôt sur le revenu ;
- De toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ;
- Des contributions au financement de la formation et de l'alternance (CFP, CPF-CDD, taxe d'apprentissage, CSA) ;
- De la participation-construction.

Sont concernées par cette exonération les primes versées aux bénéficiaires cités à l'article 1 de la présente décision dont la rémunération brute perçue les douze derniers mois est inférieure à trois fois le montant du SMIC annuel ; la période de référence étant située sur deux années civiles, il est fait application, pour vérifier la limite de 3 SMIC, aux SMIC alors en vigueur à due proportion. Ce plafond est prorataé en fonction de la durée du travail sur les douze derniers mois à compter du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 (temps partiel, entrée en cours d'année, maladie, etc.).

3.2. Non-exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 3.1. ci-dessus les primes versées aux bénéficiaires cités à l'article 1 de la présente décision dont la rémunération brute perçue les douze derniers mois est supérieure à trois fois le montant du SMIC annuel ; la période de référence étant située sur deux années civiles, il est fait application, pour vérifier la limite de 3 SMIC, aux SMIC alors en vigueur à due proportion. Ce plafond est proraté en fonction de la durée du travail sur les douze derniers mois à compter du 1er septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021 (temps partiel, entrée en cours d'année, maladie, etc.).

4. PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat telle que prévue dans la présente décision ne se substitue en aucun cas aux augmentations de rémunération ou aux primes prévues par un accord salarial, contrat de travail ou usages en vigueur dans l'entreprise, ni à un quelconque élément de rémunération.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente décision fait l'objet d'une information préalable du Comité Social et Économique.
Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de la date de sa signature dans les conditions définies à chacun des articles ci-avant et prend fin le 30 septembre 2021.

Fait à Paris
Le

Pour l'UES AG2R
Le Directeur général